



* * * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR DES LIMITES ADMINISTRATIVES DU PORT DE CHERBOURG

« Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation - parking du quai du Perroquet - CHERBOURG-EN-COTENTIN - travaux de reconnaissance géotechnique »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;

VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;

VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1238 du 20 novembre 1995 modifié, réglementant la police à l'intérieur des limites administratives du port de Cherbourg ;

VU l'arrêté portant règlement particulier de police et d'exploitation du port de Cherbourg du 21 mars 2019 ; **VU** l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;

CONSIDERANT les travaux de reconnaissance géotechnique réalisés par la société GEOMAT pour le compte de Ports de Normandie, sur le parking du quai du Perroquet, à Cherbourg-en-Cotentin, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation.

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le stationnement et la circulation seront **temporairement interdits**, <u>le 7 janvier 2026</u>, conformément au plan joint, sur une partie du parking du quai du Perroquet, à Cherbourg-en-Cotentin, afin de permettre la réalisation des travaux par la société GEOMAT.

<u>Article 2</u>: La zone de travaux est strictement interdite au public.

<u>Article 3</u>: Une signalisation adéquate et des barrières de sécurité ou tout autre moyen équivalent de sécurité seront mis en place par les équipes techniques de Ports de Normandie pendant les travaux afin de garantir la sécurité des usagers, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La pose, l'entretien et la dépose de la signalisation ainsi que des barrières de sécurité ou tout autre moyen équivalent de sécurité seront à la charge des équipes techniques de Ports de Normandie.

<u>Article 4</u> : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE et la société GEOMAT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6: Une ampliation sera adressée à :

- La société GEOMAT pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Maire de Cherbourg-en-Cotentin pour information et affichage;
- Monsieur le Commandant du Port de Cherbourg ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale ;
- Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Cherbourg-en-Cotentin.

Saint-Contest, le 19 novembre 2025

Pour le Président du Syndicat Mixte et par délégation Le Directeur Général

Philippe DEISS

Annexe : PLAN

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.